Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
18-01908

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Adaptant les prescriptions imposées pour l'exploitation de la chaufferie des Cézeaux de l'université Clermont Auvergne sur le territoire de la commune d'Aubière

La Secrétaire Générale Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26/08/2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1992 autorisant le Président de l'Université Blaise Pascal, dont le siège est situé 49, boulevard François Mitterrand 63001 Clermont-Ferrand à exploiter une chaufferie sur le campus des Cézeaux, commune d'Aubière ;

Vu le changement de dénomination de l'exploitant de « Université Blaise Pascal » en « Université Clermont Auvergne » le 01 janvier 2017 ;

Vu la demande du 3 septembre 2018 présentée par le Président de l'Université Clermont Auvergne visant à modifier le classement de son établissement au titre de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 octobre 2018 de l'inspection des installations classées;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par mail en date du 15 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'activité exercée par la chaufferie des Cézeaux n'est plus soumise à autorisation mais à déclaration au titre de la rubrique 2910 A-2, et que dans ces conditions, l'arrêté préfectoral sus visé doit être considéré comme un arrêté de prescriptions spéciales au sens de l'article L.512-12 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé doivent être actualisées et reprendre en tout ou partie les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'activité exploitée pour permettre la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement;

SUR proposition de la Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim,

ARRÊTÉ

Article 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le Président de l'Université Clermont Auvergne (UCA), dont le siège est situé 49, boulevard François Mitterrand 63001 Clermont-Ferrand, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des activités détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation antérieur en date du 17 juin 1992 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées 24 Avenue des Landais sur la commune d'Aubière. La chaufferie regroupe une installation de combustion et le stockage de fioul domestique extérieur enterré (plan en annexe).
L'installation de combustion comprend une chaudière équipée de trois générateurs produisant de l'eau chaude utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire pour les bâtiments du campus.

- Un générateur mixte gaz naturel-fioul domestique d'une puissance nominale de 2,7 MW,
- Un générateur mixte gaz naturel-fioul domestique d'une puissance nominale de 6,5 MW,
- Un générateur mixte gaz naturel-fioul domestique d'une puissance nominale de 9,4 MW.

Le stockage de fioul est constitué d'une cuve de 50 m³ enterrée. Le fioul domestique sert à l'alimentation en secours de la chaudière.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubriques	*Description*	*Volume de l'activité*	*Régime*
2910-A-2	Combustion A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières gaz pour une puissance respective de 2,7 MW, 9,4 MW et 6 ,5 MW. Puissance nominale totale de 18,6 MW	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve enterrée de fioul domestique de 50 m³	NC

DC : Déclaration avec contrôle périodique

NC : Non classée

Article 3 – CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AU DOSSIER INITIAL

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents fournis et notamment ceux joints au dossier de demande de modification sus-visé sous réserve des prescriptions ci-dessous.

Article 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS VISÉES

Sont notamment applicables aux installations de combustion les prescriptions de l'arrêté du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la

protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, qui sont visées à son annexe II.

Les modifications ultérieures de cet arrêté ministériel sont applicables à l'établissement suivant les modalités d'application définies à cette occasion.

Article 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'Université Clermont Auvergne.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aubière pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'Aubière fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'université Clermont Auvergne.

Article 7 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy de Dôme par intérim, le Maire d'Aubière ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Clermont-Ferrand, le 20 NOV. 2018

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim

Béatrice STEFFAN

ANNEXE Plan de Masse

Université Clermont Auvergne
CHAUFFERIE DES CÉZEAUX

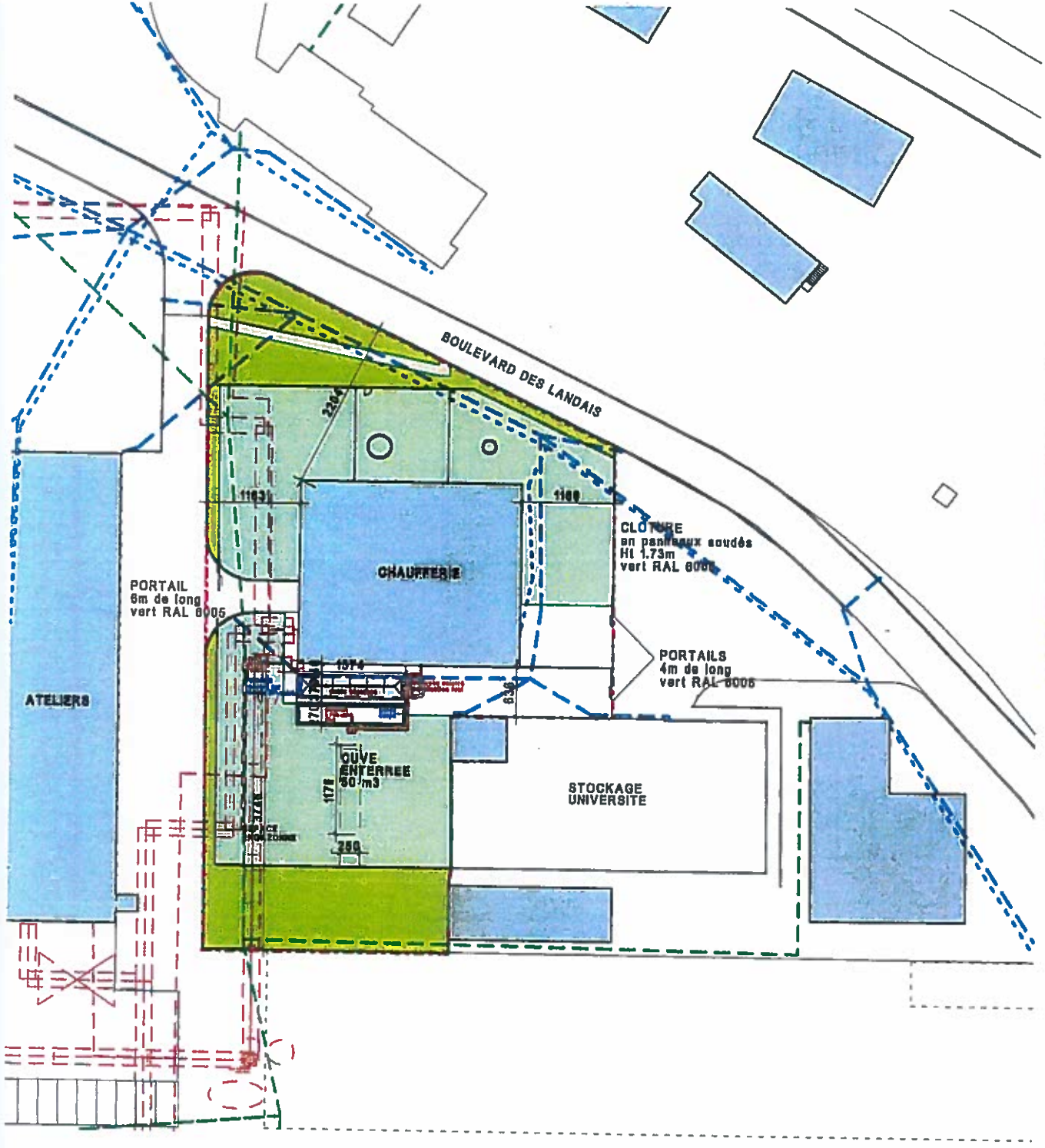

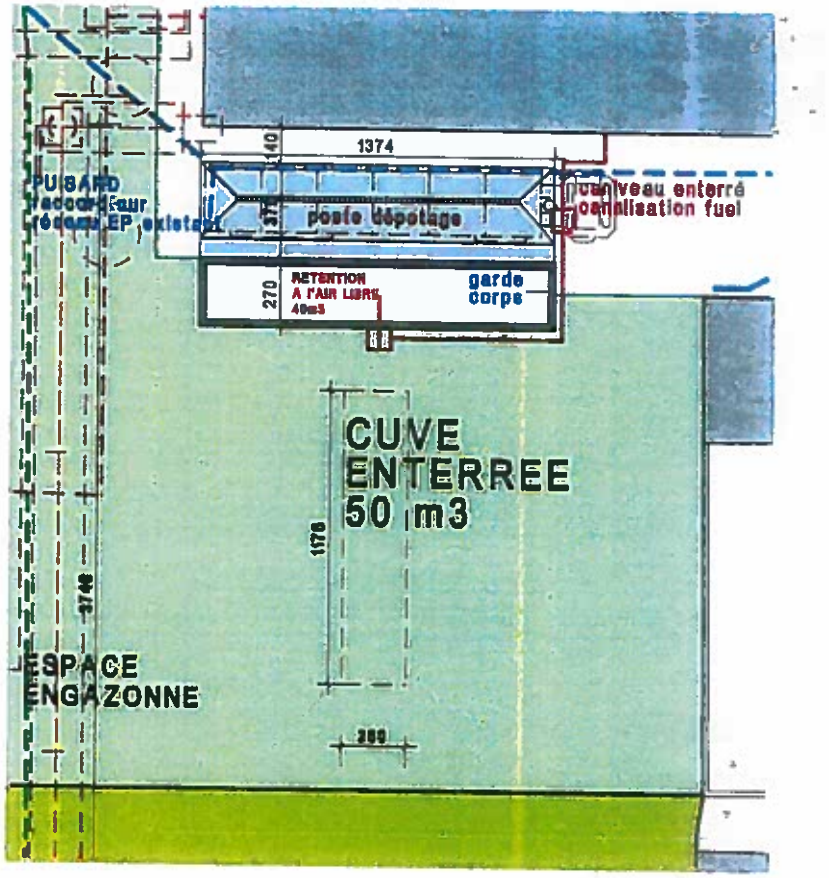

RESEAU EP

RESEAU EU

FRANCE TELECOM

RESEAU DE CHALEUR

DALKIA- Secteur Industrie DMBF
27 rue Georges Besse
63000 CLERMONT-FERRAND

TRAVAUX D'AMELIORATION
DE LA CHAUFFERIE DU CAMPUS DES CEZEAUX

PROJET

PLAN DE MASSE
ETAT FUTUR
échelle 1/500ème

INGTU ARCHITECTES